

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.  
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR DE CASSATION (chambre civile.)

(Présidence de M. Dumoyet.)

Audiences des 18 et 19 janvier.

AVOUÉS. — HUISSIERS. — COPIES DE PIÈCES. — TEXTE DE L'ARRÊT.

Les huissiers ont-ils le droit exclusif de faire les copies de pièces accessoires des significations extrajudiciaires ? (Oui.)

Les avoués et les huissiers ont-ils concurremment le droit de faire les copies de pièces accessoires des significations qui tiennent à la postulation, et l'émolument de ces copies appartient-il à l'officier ministériel qui les a faites ? (Oui.)

Nous avons annoncé la solution que ces questions avaient reçue sur le pourvoi formé par M. Miro, huissier à Meaux, contre un arrêt de la Cour royale de Paris du 9 février 1833, rendu au profit de M. Pottier, avoué. Les moyens à l'appui du pourvoi ont été développés par M<sup>e</sup> Godard de Saponay, et ceux de la défense, par M<sup>e</sup> Crémieux. Voici le texte de cet arrêt important qui mettra fin, sans doute, aux débats de deux professions également honorables; il a été rendu au rapport de M. le conseiller Quéquet et sur les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe, et il adopte les principes déjà posés dans celui de la chambre des requêtes du 24 août 1831.

Vu l'art. 94 de la loi du 27 ventôse an VIII, et le décret portant tarif des frais et dépens en date du 16 février 1807;

Attendu que les articles 28, 29 et 72 de ce tarif exactement analysés se bornent à statuer que le droit de copie des pièces, c'est-à-dire l'émolument qui y est attaché, appartient soit à l'huissier soit à l'avoué, selon que cette copie a été faite par l'un ou par l'autre; en sorte que la question à résoudre, qui est celle de savoir dans quels cas l'avoué a qualité pour faire des copies de pièces, ne peut pas être éclairée par ces articles, et doit être résolue d'après les principes dérivant de la nature des choses et de celle des fonctions respectives;

Attendu que suivant un principe inhérent à la constitution même des choses, l'accessoire suit la nature du principal; que par une conséquence de ce principe, le droit de faire et d'authentifier par sa signature la copie de pièces accessoires à un acte appartient naturellement à l'officier auquel la loi attribue le pouvoir exclusif de faire cet acte; et que toutes citations, notifications et significations etc., devant, aux termes des lois organiques de la profession des huissiers, être faites par leur ministère, le droit de faire et d'authentifier, par leur signature, les copies de toutes les pièces accessoires à ces citations, notifications et significations, doit également leur appartenir; qu'aussi lorsque c'est de l'huissier qu'émane cette copie, elle n'a besoin d'être authentiquée par la signature de nul autre officier public, parce que celle de l'huissier, mise au bas de l'acte principal, suffit pour imprimer le caractère légal d'authenticité à la copie qui en est l'accessoire et qui souvent même en fait partie intégrante, à peine de nullité;

Attendu qu'entre la profession des huissiers et celle des avoués appelés comme eux à coopérer, dans un ordre différent, à l'administration de la justice, il existe des points de contact et d'affinité, qui peuvent faire admettre dans un seul acte le concours de l'huissier et de l'avoué, parce que la signification qui est le droit exclusif de l'un, sera celle d'un acte qui aura dû sa naissance à la postulation qui est le droit également exclusif de l'autre; que telle a été en effet la prévision du décret sur le tarif des frais et dépens, décret commun à l'une et à l'autre profession; qu'ainsi, (art. 28) l'acte introductif d'instance, l'exploit d'ajournement qui doit à peine de nullité contenir la constitution d'avoué; ainsi encore, (art. 29) les actes progressifs de l'instance, qu'il sera nécessaire pendant son cours de signifier à la partie, devront inévitablement être notifiés par l'huissier, quoique l'avoué ne puisse pas être considéré comme y étant étranger; que, dans ces divers cas, qu'on peut appeler mixtes, le décret sur le tarif statue comme le voulait l'équité, que le droit de copie de pièces appartiendra à celui des deux officiers qui aura fait cette copie; mais à la charge par l'avoué, le cas échéant, de certifier la copie et de demeurer garant de son exactitude; ce qui est de droit à l'égard de l'huissier, et n'a pas eu besoin d'être exprimé dans les articles invoqués; — que si dans ce cas l'avoué acquiert la prérogative d'authentifier, par sa signature, la copie de pièces accessoires à un acte qui est l'œuvre d'un autre officier, il tient alors cette prérogative excentrique de sa profession, non pas de cette profession même, laquelle ne lui donne que le droit de postuler et de conclure, mais de la faveur d'une loi spéciale; que le principe de cette faveur est à la vérité dans la postulation, mais qu'il n'en faut pas moins reconnaître que cette immixtion de l'avoué dans un acte qui n'aurait pas besoin de son concours pour être complet, n'est et ne peut être qu'une exception, tandis que la certification des pièces par l'huissier, laquelle conserverait à l'acte son caractère d'unité, est, manifestement, la règle générale;

Attendu que toute exception devant, par sa nature, être resserrée dans de justes limites, et l'avoué ne pouvant avoir que par exception et par une faveur dérivant de la postulation, qualité pour s'immiscer dans un acte du ministère exclusif de l'huissier, il faut en conclure que, dans tous les autres cas, il serait sans qualité pour le faire, parce que cessant la postulation proprement dite, ou les autres circonstances dans lesquelles la loi confère à l'avoué un mandat supplémentaire ou un caractère public (comme dans les articles 492, 548, 1038, etc. du Code de procédure civile), l'avoué n'est plus qu'un particulier dont la certification ou la signature n'ont rien d'authentique; d'où il suit qu'il faut alors rentrer dans l'application de la règle générale;

Attendu que le décret réglementaire du 16 février 1807 n'a eu ni l'intention, ni la puissance d'intervenir tous les principes constitutifs des attributions (régées par des lois expresses et fondamentales) de deux professions collatérales, mais assurément très distinctes dans l'économie générale de l'Ordre judiciaire; qu'ainsi et dans tous les cas mixtes, c'est à ces principes qu'il faudra s'attacher, pour résoudre les questions qui pourront naître des prétentions rivales;

Attendu enfin que c'est ainsi qu'il avait procédé dans l'espèce de la cause le Tribunal de première instance de Meaux; et que la Cour royale de Paris, en décidant par omission de toute appréciation de détail que dans tous les cas et sans distinction, l'avoué, en vertu des articles 492, 548 et 1038 du Code de procédure civile, a, hors de l'instance et sans faire d'acte de postulation, un caractère légal permanent, qui lui donne qualité pour intervenir pour la certification des copies de pièces, dans les significations qui appartiennent au ministère exclusif des huissiers, a fait une fautive interprétation de ces mêmes articles, fausement appliqué les ar-

ticles 28, 29 et 72 du tarif, et par suite formellement violé les lois organiques des deux professions;  
La Cour casse et annule.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR ROYALE DE POITIERS (appels correct.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTIE DE M. BARBAULT DE LA MOTHE. — Audience du 16 janvier.

LE CONSCRIT ET LES ABEILLES. — QUESTIONS GRAVES ET NEUVES.

La tentative de se rendre impropre au service militaire est-elle punissable ? (Non.)

La simulation d'une maladie, qui, si elle était réelle, rendrait celui qui en serait affecté impropre au service militaire, est-elle punissable ? (Non.)

Cédant sans doute aux conseils perfides de quelque empirique de village, deux jeunes soldats du canton de Civray s'étaient, par les moyens factices de l'insufflation, procuré les apparences d'une hernie pour se faire réformer du service militaire. Le Conseil de révision de la Vienne accueillit avec un sentiment mêlé d'indignation et de pitié, le premier de ces jeunes soldats qui se présenta dans cet état, et se contenta de le déclarer propre au service. Mais bientôt un second conscrit, offrant la même infirmité, toujours si grossièrement simulée que la fraude était évidente, le Conseil de révision ordonna son arrestation, dans l'espoir surtout de découvrir l'auteur principal du délit.

Interrogé le lendemain de son arrestation, le 10 novembre dernier, Jean Debenet prétendit qu'il avait été piqué par trois abeilles qui avaient voulu se venger de ce qu'il prenait auprès de leur ruche une liberté trop grande et de nature à la déshonorer.

La chambre du conseil du Tribunal de Civray admet ces excuses et déclare qu'il n'y a lieu à suivre contre le prévenu. Mais la chambre des mises en accusation de la Cour royale réforme ce jugement et renvoie Debenet devant le Tribunal de police correctionnelle. Les allégations du prévenu lui semblent au moins invraisemblables; les abeilles ne sortent pas de leur ruche au mois de novembre, par une température au-dessous de zéro, et il est attesté qu'il faisait froid le 8 novembre dernier, jour indiqué par Debenet comme celui où les 3 abeilles seraient venues le punir de son incongruité; puis les médecins déposent que trois abeilles réunies n'auraient pu, même par un beau jour d'été, faire la piqure qu'on remarque sur Debenet. Toutefois, le Tribunal de Poitiers, laissant de côté tous ces moyens de fait qui se réfutaient d'eux-mêmes, acquitta Debenet par des moyens de droit qui se trouvent retracés dans les motifs de l'arrêt ci-dessous rapporté.

Cet arrêt a été rendu sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Trichet fils, qui a combattu avec une logique si pressante et si serrée les motifs de l'appel du ministère public, que M. Mevolhon, premier avocat-général, qui occupait le parquet de la Cour, a cru devoir abandonner la prévention:

Considérant que s'il résulte de la combinaison des articles 13 et 15 de la loi du 21 mars 1832, que les Conseils de révision sont chargés de décider si les jeunes gens que leur numéro désigne pour faire partie du contingent, sont ou non propres au service militaire, il résulte aussi des termes de l'article 41 de la même loi que les Tribunaux ont seuls le droit de déclarer la culpabilité de jeunes gens prévenus de s'être rendus impropres au service militaire;

Considérant au surplus quant à ce, que la décision prise par le Conseil de révision le 9 novembre 1835, relativement à Jean Debenet, est littéralement, ainsi que le prouve l'expédition en forme qu'il en a rapportée et qui est jointe au dossier du ministère public, dans les termes suivants: « Debenet, Jean, n° 22, de la liste du tirage dudit canton (Civray), » ajourné comme prévenu de s'être rendu temporairement impropre au service militaire et renvoyé pour ce fait devant M. le procureur du Roi de Civray. »

Qu'à la suite on y trouve ce qui suit: « Il résulte de la séance de clôture des opérations du Conseil de révision qui a eu lieu le 5 décembre 1835, que Debenet a été maintenu comme ajourné sur la liste du contingent cantonal de son canton; l'affaire qui le concerne étant pendante devant les Tribunaux. Poitiers le 16 décembre 1835. Pour le préfet en congé, le conseiller de préfecture délégué, signé Pervin-guère. »

Que ces décisions n'ont rien jugé ni même préjugé sur la question de savoir si Jean Debenet était ou non propre au service militaire, et qu'elles l'ont laissée entière;

Qu'il résulte encore des déclarations faites tant à l'audience des premiers juges qu'à celle de la Cour, par le médecin Alexandre-Eugène Boffinet, membre du conseil-général de département, qui, en cette qualité, faisait partie du Conseil de révision; et Charles Bourson, chirurgien-major du 6<sup>e</sup> régiment de lanciers, qui faisait aussi partie du même Conseil de révision, lesquels ont inspecté Jean Debenet le 10 novembre, que le gonflement qu'ils avaient constaté la veille avait entièrement disparu et que lors même que la tumeur que ledit prévenu paraissait porter, eût été réelle, ce n'eût pas été un motif de le dispenser du service, et que le Conseil de révision ne l'en aurait pas dispensé pour cette cause;

Considérant que d'après ces déclarations par les faits imputés à Jean Debenet ne peuvent constituer qu'une tentative du délit prévu par l'article 41 de la loi du 21 mars 1832; que cet article prononce seulement des peines contre le délit qu'il prévoit et non contre la tentative;

Qu'il n'en prononce point contre la simulation d'infirmité;

Qu'aux termes de l'article 3 du Code pénal, les tentatives de délit ne sont considérées comme délit que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi;

Considérant que d'après les motifs qui précèdent, il n'y a pas lieu de réformer le jugement dont est appel;

La Cour met l'appel au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, sans dépens.

### COUR D'ASSISES DE LA CÔTE-D'OR. (Dijon)

(Correspondance particulière.)

Affaire Delacollonge. — Assassinat d'une modiste par un curé qui était son confesseur et son amant. — Vol de l'argent de la fabrique par ce même curé. — Texte de l'acte d'accusation.

Nous avons déjà annoncé que cette affaire serait portée au commencement du mois de février devant la Cour d'assises de la Côte-d'Or. Voici l'extrait textuel et complet de l'acte d'accusation, qui a été rédigé par M. Varembe, premier avocat-général:

« Le 31 août 1835, des femmes qui lavaient du linge dans une marre à Sainte-Marie-Lablanche, village situé à une demi-lieue de Beaune (Côte-d'Or), aperçurent une espèce de sac flottant sur l'eau. L'ayant amené à bord à l'aide d'une perche, elles virent qu'il renfermait des membres d'un cadavre humain. Effrayées, elles se sauvèrent et avertirent l'autorité, qui se transporta sur les lieux pour constater les faits matériels de cette découverte. Le sac, marqué de la lettre B, contenait une tête, un bras entier gauche, deux cuisses et une jambe gauche.

« La putréfaction commençait; l'examen d'un homme de l'art donna la certitude que ces divers membres étaient ceux d'une femme de 30 à 35 ans, de la taille de cinq pieds environ, d'un embonpoint ordinaire; que ces membres n'avaient été découpés qu'après la mort qui ne pouvait être expliquée par aucune trace visible de violences extérieures et qui semblait remonter à une semaine environ. Les traits déjà altérés de la figure ne permirent pas de la reconnaître. La langue était épaisse et engagée entre les dents, la bouche remplie de mucosités; les yeux, dont on ne pouvait même déjà plus distinguer la couleur naturelle, étaient très saillants. Toutefois, à l'inspection de la main et à d'autres remarques, il parut certain que cette femme n'appartenait pas aux classes inférieures de la société.

« Quatre jours après, en faisant de nouvelles recherches dans la même marre, on trouva le bras droit entier, la jambe droite et la partie supérieure du tronc du même cadavre auquel il ne manquait plus que le bas-ventre et les organes qu'il renferme, ainsi que le cœur et le poumon qui ne furent point retrouvés en ce moment. Néanmoins aucun indice nouveau ne conduisit à faire connaître la personne morte et le genre de mort qu'elle pouvait avoir subi. La peau de ces parties ne présentait non plus ni contusion, ni ecchymose, ni plaie, ni dépression.

« Des renseignements furent pris de tous côtés; la découverte des membres morcelés de ce cadavre de femme fut publiée dans les journaux, mais il ne survint point de réclamation; aucune femme ne se trouvait absente ni à Sainte-Marie-Lablanche, ni dans les environs; en sorte que cet événement extraordinaire qui révélait la trace d'un crime, et dont il importait d'approfondir le mystère, semblait être couvert de ténèbres impénétrables à toutes les investigations.

« Cependant le jour même où les premiers lambeaux du cadavre avaient été trouvés dans la marre, c'est-à-dire le 31 août, Jean-Baptiste Delacollonge, desservant de la commune de Sainte-Marie-Lablanche, instruit de cette découverte, avait quitté précipitamment la commune sans donner avis de son départ, même à sa domestique Suzanne Bourgeois. Cette absence n'avait pas été d'abord remarquée, parce qu'il lui était arrivé très fréquemment de quitter sa paroisse pendant des semaines entières.

« Près d'un mois s'était écoulé depuis qu'il avait disparu, sans qu'on connût le lieu de sa retraite, et sans qu'il eût donné de ses nouvelles. La fille Bourgeois, sa domestique, inquiète de cette absence, dont elle ne s'expliquait pas la cause, était allée à Bagnols (Rhône) chez le frère de Delacollonge pour s'enquérir de ce qu'il était devenu. Là, elle avait appris que Delacollonge avait paru chez son frère où il n'était resté que peu de temps; qu'étant malade, il était peut-être allé à Lyon pour consulter un médecin; que probablement il serait avant elle à Sainte-Marie. Elle y était revenue et Delacollonge n'était pas de retour.

« On se rappela alors qu'on avait vu venir plusieurs fois à Sainte-Marie chez Delacollonge une fille d'une trentaine d'années que l'on croyait des environs de Lyon, et qu'il faisait passer pour sa cousine. Cette circonstance, jointe à l'absence prolongée et inexplicable de Delacollonge, éveilla dans le public le soupçon que le cadavre morcelé trouvé dans la marre pourrait être celui de cette fille.

« Malgré l'invraisemblance qui semblait d'abord repousser ce soupçon, il prit bientôt une consistance telle que les magistrats durent diriger l'information de ce côté. Il fut établi que la prétendue cousine de Delacollonge s'appelait Fanny Besson; qu'elle était de Lyon; que dans le courant de l'année 1834, elle était venue passer environ trois mois à Sainte-Marie, et qu'elle y était revenue clandestinement dans les premiers jours d'août 1835; que plusieurs personnes avaient vu Delacollonge rôder autour de la marre où le cadavre avait été jeté.

« Une perquisition fut faite dans le presbytère de Sainte-Marie. Les seuls objets remarquables qui y ont été trouvés sont deux malles déposées au grenier depuis le mois d'août 1835, et contenant des effets de femme, marqués des lettres F. B., une ombrelle cachée derrière une armoire, un billet de 2,000 fr. souscrit par Françoise Besson, à Lyon, le 25 avril 1824, au profit du sieur Delacollonge, payable dans huit ans sans intérêts, et un fragment de lettre ayant pour adresse: « M<sup>lle</sup> Besson, modiste à Lyon, quai d'Orléans, 15. »

« Ces documents parurent suffisants pour décerner un mandat d'amener contre Delacollonge. Ce mandat, délivré le 27 septembre, fut mis à exécution le 30 du même mois, et voici de quelle manière:

« On avait été informé que le 24 septembre Delacollonge avait vendu au sieur Chervin, son beau-frère, propriétaire à Bagnols, le peu de propriétés qu'il possédait, moyennant 6 à 700 fr.; on savait de plus que le 28 septembre il s'était procuré, à Lyon, un passeport pour Genève, sous le nom de Chervin, son beau-frère, à l'aide d'un certificat qui avait été délivré à celui-ci par le maire de Bagnols, et qui a été falsifié dans l'énonciation du signalement pour le rendre plus conforme à celui de Delacollonge.

» Muni de ces renseignements, la police de Lyon opéra son arrestation le 30 septembre au bureau des diligences, au moment où il se disposait à partir pour Genève.

» Depuis ce moment Delacollonge a subi plusieurs interrogatoires; et ses aveux joints aux preuves produites par l'instruction établissent de la manière la plus complète, que le cadavre trouvé dans la marre de Ste-Marie, est celui de Françoise Besson, que cette malheureuse a péri de la main de Delacollonge, que c'est lui qui a coupé le cadavre en morceaux, qu'il l'a renfermé dans un sac, et qu'il l'a jeté dans la marre.

» Ici nous devons retracer une nouvelle série de faits qui composent le drame épouvantable dont nous avons à dérouler le tableau.

» Jean-Baptiste Delacollonge est né à Bagnols (Rhône), de parents sans fortune; il embrassa la carrière ecclésiastique à laquelle ses dispositions naturelles ne semblaient pas le destiner. En l'année 1820, il fut nommé vicaire de la paroisse St-Pierre à Lyon, et dès ce moment il montra une conduite tout-à-fait déréglée. Suivant des renseignements qui paraissent dignes de foi, des scènes de scandale auraient eu lieu jusques dans le sanctuaire du confessionnal. Ce fut dans le même temps qu'il commença à avoir des relations avec la demoiselle Besson, jeune modiste qui travaillait dans un magasin à Lyon, et qui était sa pénitente.

» Au mois d'avril 1824 il lui avança une somme de 2,000 fr. pour établir un magasin de modes qui fut transféré successivement de la Croix-Rousse à la petite rue du Plâtre, en face de la petite porte de St-Pierre et sur le quai d'Orléans; partout elle reçut des visites fréquentes de celui à qui elle devait son établissement.

» Ces assiduités trop mal cachées et d'autres aventures où le scandale était encore moins déguisé firent encourir à Delacollonge les rigueurs de la discipline ecclésiastique. Les fonctions de vicaire de la paroisse St-Pierre de Lyon lui furent retirées en 1828, et il passa les quatre années qui suivirent dans diverses maisons d'éducation à Thoissey, à Neuville-sur-Saône et à l'établissement orthopédique de M. Millet, dans un faubourg de Lyon. Pendant tout ce temps, ses relations avec la demoiselle Besson ne discontinuèrent pas et partout il fut renvoyé pour cause d'inconduite.

» Enfin en 1832 il fut nommé desservant de la commune de Ste-Marie-la-Blanche. La demoiselle Besson vint le soir au printemps de 1833 et demeura chez lui pendant trois semaines; il la faisait passer pour sa cousine. A son départ il l'accompagna jusqu'à Lyon.

» Au printemps 1834 elle revint le visiter et demeura trois mois au presbytère. Cependant, pour ôter prétexte aux murmures que faisaient naître parmi les habitants ces relations d'une parenté équivoque, il avait pris la précaution de la faire coucher chez une demoiselle Martin. A son départ, il la conduisit comme la première fois jusqu'à Lyon, où il resta plusieurs jours. Suzanne Bourgeois, sa domestique, fut du voyage. Cette fille était dans la confiance des relations criminelles qui existaient entre son maître et la modiste.

» Ce séjour de trois mois à la cure de Ste-Marie eut des suites pour la demoiselle Besson. Elle y était devenue enceinte et elle dut bientôt s'apercevoir de cet événement qui ne lui permettait guères de conserver un magasin dont les affaires devaient d'ailleurs se ressentir de ses longues absences. Elle quitta donc Lyon, et le 1<sup>er</sup> septembre 1834 elle vint à Dijon, où Delacollonge l'établit sous le nom de M<sup>me</sup> Desgarenes, dont il se disait le frère, dans un appartement qu'il loua pour un an au prix de 380 fr. et qu'il meubla en partie.

» Ses visites à sa prétendue sœur étaient fréquentes et régulières. Souvent il arrivait le lundi et ne repartait que le samedi. Un lit de sangie avait été placé pour lui dans un cabinet voisin de la chambre à coucher de celle qu'il faisait passer pour sa sœur; on ne le vit jamais à Dijon que vêtu en laïc; rien ne faisait soupçonner qu'il fût engagé dans les ordres; on savait seulement qu'il résidait dans les environs de Beaune.

» La demoiselle Besson parut avoir l'intention de travailler de son état de modiste, dont le gain eût été bien nécessaire pour subvenir à sa dépense, que Delacollonge était hors d'état de pouvoir payer long-temps. Mais cette ressource lui maqua, soit par le mauvais état de sa santé, soit par d'autres causes.

» Sa grossesse fut pénible et demanda les soins assidus d'un médecin. Son accouchement fut laborieux, il exigea, outre l'assistance d'une sage-femme, l'intervention de deux chirurgiens, et le 12 février 1835, elle mit au monde un enfant mort-né.

» Toutes ces circonstances occasionnèrent des dépenses qui excédaient les facultés de Delacollonge. Déjà il s'était fait prêter par les fabriciens de Ste-Marie une somme de 100 fr., mais ce secours étant insuffisant, il força le tiroir d'un meuble qui renfermait à la sacristie l'argent de la fabrique et y déroba une somme de 285 fr.

» Le déficit de la caisse fut reconnu, le 16 avril 1835, par les deux fabriciens qui en avaient les clés, et le vol a été avoué par Delacollonge dans ses interrogatoires. A la vérité, il nie la circonstance de l'effraction; mais elle a été constatée par un expert serrurier qui a expliqué que le tiroir était tenu au moyen d'un coulisseau fixé à chacune de ses extrémités par un clou; que l'un de ces clous avait été arraché à l'aide d'un instrument dont l'empreinte était restée marquée; et qu'alors le tiroir penchait de ce côté, il avait été facile d'y introduire la main et même le bras. Après quoi, le clou avait été remplacé, mais sans solidité, et que tout autre moyen d'y pénétrer sans le secours des clés était impraticable.

» Toutefois ce vol fait connaître quelle était alors la détresse de Delacollonge; toutes ses ressources étaient épuisées; il lui était impossible de faire face à l'entretien de Françoise Besson, soit à Dijon, soit partout ailleurs; il n'avait point d'autres revenus que le traitement attaché à sa cure. De grandes dépenses venaient d'être faites, et il avait aussi à pourvoir aux besoins de son propre ménage. D'un autre côté, ses absences fréquentes indisposaient ses paroissiens contre lui; il était donc nécessaire qu'il mit fin à ces voyages répétés qui l'exposaient à perdre son état, alors même que le secret de son intrigue n'aurait point transpiré.

» C'est sous l'influence de ces considérations, qu'il prit le parti désespéré d'amener clandestinement Françoise Besson au presbytère de Ste-Marie, et de l'y tenir cachée. Cette démarche avait besoin en effet d'être environnée du plus profond mystère; car la présence de la demoiselle Besson au presbytère, quoique colorée d'un parentage suspect dont personne n'était dupe, avait déjà, les années précédentes, excité les plaintes des habitants. Une nouvelle apparition connue de la prétendue cousine n'aurait pas manqué de faire renaitre ces plaintes, et plus générales et plus formidables; le secret était donc commandé dans cette circonstance par un besoin de conservation.

» Aussi, toutes les précautions furent-elles prises. Ce fut la nuit du 7 au 8 août, à minuit, que Delacollonge introduisit sa concubine au presbytère. Et le lendemain, à l'aide d'une voiture et d'un cheval d'emprunt, il amena, à dix heures du soir, deux malles et une caisse contenant le linge et les effets de cette fille. Elle-même avait apporté un carton, la veille, en arrivant. Quant au peu de meubles qui garnissaient le logement de Dijon, ils y avaient été laissés provisoirement. Il paraît que ce n'est pas tout-à-fait volontairement que la demoiselle Besson était venue à Ste-Marie; avant de quitter Dijon, elle avait fait des objections à son prétendu frère sur les inconvénients de son séjour à la cure. La veille du départ, on l'avait entendue lui dire: « Mon Dieu! où veux-tu que j'aille? Je suis bien; je vais changer de logement. » Mais celui-ci, pressé par le besoin de faire cesser une

dépense qu'il ne pouvait plus supporter, lui aurait répondu: *St! il le faut! nous serons mieux; et comme elle refusait toujours, il avait ajouté: F..... il le faut!* Elle dut céder à cette exigence.

» Cependant, l'installation mystérieuse de Françoise Besson dans la maison curiale, avait été confiée au maire de la commune par la domestique du curé. Dix-sept jours après, c'est-à-dire le 24 août, le maire de Ste-Marie, abordant Delacollonge qui venait de célébrer l'office pour les victimes de l'attentat du 28 juillet, lui dit qu'il avait été informé que sa cousine était chez lui, qu'il le priait de la renvoyer; ajoutant que, si les habitants le savaient, cela produirait un mauvais effet dans la commune. Delacollonge assura qu'elle n'y était pas, que c'était une calomnie; à quoi le maire répliqua: « Si elle n'y est pas, tant mieux; si elle y est, renvoyez-la. »

» Cet avertissement décida le sort de la malheureuse Besson, et fut l'arrêt de sa mort. Delacollonge n'avait plus aucune espèce de ressources pour l'entretenir au dehors; l'espoir de la garder secrètement chez lui venait de lui être enlevé; il fallait qu'elle partît sans délai; il fallait même qu'on crût qu'elle n'était pas arrivée; car il venait de l'affirmer. Mais, comment la renvoyer sans argent, sans secours? Cette femme, qu'il avait perdue, qui avait tout sacrifié pour lui, n'aurait pas manqué de faire éclater les accents du reproche et du désespoir; elle se serait attachée au seuil de sa porte, et sa position sociale ne lui permettait pas de braver un pareil éclat.

» C'est sans doute au milieu de ces perplexités qu'il conçut le projet atroce de donner la mort à cette malheureuse et de faire disparaître son cadavre. Par là il pensait se délivrer à toujours et sans compromettre son caractère, d'une charge qui aurait été attachée à toute sa vie, et qu'il était cependant hors d'état de supporter davantage. Personne ne viendrait lui demander compte de cette femme isolée dans le monde et abandonnée de sa famille qui ignorait son sort.

» Ce qu'il y a de certain, c'est que le jour même où le maire de Ste-Marie avait donné l'avertissement de renvoyer la prétendue cousine, c'est-à-dire, le 24 août, Françoise Besson, après avoir déjeuné et soupé avec Delacollonge, a trouvé la mort en tête à tête avec lui, et qu'il a enfermé dans une grande malle le cadavre encore chaud et dépourvu de ses vêtements.

» Ce qu'il y a de certain encore, c'est que le lendemain 25, entre sept à onze heures du matin, Delacollonge, armé d'un couteau de table, d'un couteau de cuisine, d'une serpe et d'un billot, a ouvert ce cadavre, et en a arraché les entrailles et les viscères qu'il a d'abord déposés dans un baquet et qu'il a jetés plus tard dans les lieux d'aisance, placés au jardin, à l'exception toute fois des organes de la génération et de ceux de la digestion qui n'ont point été retrouvés malgré les plus minutieuses recherches; qu'ensuite, il a coupé les membres en morceaux, et les a renfermés dans un sac avec le tronc.

» Ce qu'il y a de certain enfin, c'est que le même jour 25, entre neuf et dix heures du soir, il a emporté de son domicile le sac contenant les chairs de cette horrible boucherie, et l'a jeté dans la marre où il a été retrouvé six jours après.

» Reproduire d'une manière certaine toutes les scènes de cette affreuse tragédie, n'est pas une chose possible: car aucun témoin n'y a assisté; et c'est au fond de son repaire inhospitalier que l'assassin a immolé et dépecé la victime qu'il ne pouvait plus ni garder ni renvoyer. Voici toute fois de quelle manière Delacollonge fait le récit de cet épouvantable événement.

« Il prétend que le 24 août, après l'avertissement que venait de lui donner le maire de Ste-Marie, il rentra à la cure et déjeûna avec la demoiselle Besson qui remarqua son air inquiet et soucieux, et qui lui adressa plusieurs questions auxquelles il ne répondit qu'en lui recommandant sèchement de parler plus bas, ce qui la fit pleurer.

» Après le déjeuner, il lui fait part de sa conversation avec le maire; il est résolu qu'elle quittera la cure et partira le jour même à dix heures du soir pour Beaune et delà pour Chalon.

» Ils soupent à l'entrée de la nuit et passent dans la chambre du fond occupée par la demoiselle Besson pour attendre l'heure du départ et en faire les préparatifs.

» La demoiselle Besson se met sur son lit formé avec quatre chaises et une porte sur laquelle avaient été étendus plusieurs couvertures et deux matelas. Il s'y repose lui-même; et dans un mouvement un peu brusque qu'il fait pour se lever, la porte se rompt.

» Il était dix heures, le moment du départ approchait. La domestique était couchée et n'avait point été avertie de ce projet de départ. Delacollonge et la fille Besson s'entretenaient de leurs peines et de leurs chagrins. Dans le trouble où il était il lui dit: *Nous serions bien plus heureux si nous étions morts.* Il croit qu'elle lui répondit: *Oui, si nous mourions ensemble.* Alors il lui dit: *Veux-tu que j'essaie si je te ferais bien mal en te serrant?* Et en même temps il lui porte les mains au cou, et comme par un mouvement qu'il ne peut expliquer il la pressait plus fort qu'il ne croyait; elle fait un signe de douleur en élevant les deux mains et en les agitant. Aussitôt il cesse la pression et elle tombe à la renverse, avant qu'il eût le temps de la retenir. Il la relève et la place sur une chaise; mais elle ne donnait plus que quelques signes de vie; et il en profite pour lui administrer l'absolution. La mort suit de près; et il s'assure qu'elle n'existait plus en faisant tomber sur sa figure quelques gouttes d'une bougie allumée.

» Profitant du moment où le cadavre était encore chaud et avant que les membres soient raidis, il se hâte de la déshabiller et de l'enfermer dans la plus grande des deux malles qui étaient dans la chambre, après en avoir tiré les effets qui y étaient contenus.

» Il était alors près de onze heures; il quitte la chambre qu'il ferme et dont il emporte la clé; il entre à la cuisine et dit à la domestique qui y était couchée: « Je pars, venez fermer la porte. » Il sort en effet pour lui donner la pensée qu'il emmène la demoiselle Besson; il erre à l'aventure durant une partie de la nuit, passe plusieurs heures sous le porche de l'église; et quand il est resté dehors assez de temps pour faire croire à sa domestique qu'il est allé à Beaune et qu'il en est revenu, il rentre. Elle se relève pour lui ouvrir et lui donner de la lumière. Il emploie le reste de la nuit à écrire une lettre, à six heures du matin éloigne sa domestique en lui donnant cette lettre à porter à la poste de Beaune, et en la chargeant de commissions qui devaient prolonger son absence.

» Alors, seul avec le corps inanimé de sa victime, il se prépare à le diviser afin d'avoir plus de facilité pour le faire disparaître. Le cadavre est extrait de la malle qui le renfermait; les chairs sont coupées avec un couteau de table et un couteau de cuisine fraîchement aiguisés; les os des membres, ainsi mis à nu près des articulations et posés sur un billot, sont séparés par le tranchant d'une serpe, et ces membres, à mesure qu'ils sont morcelés, sont entreposés dans la malle qui naguère recélait le cadavre entier.

» Cette première dissection était insuffisante pour repaître la férocité du cannibale. Il coupe la tête, enfonce le fer dans le tronc pour l'ouvrir et en extraire les parties intérieures; un sang noir paraissant obéir à un mouvement d'horreur jaillit sur sa figure; et il croit entendre au dehors une voix qui disait: *Oh! le malheureux, il a tué sa domestique!* Eperdu, il s'arrête penché sur cet amas de chairs sanglantes, n'osant tourner les yeux vers la fenêtre au rez-de-chaus-

sée dont les persiennes étaient entr'ouvertes et qui donnait sur le jardin au-delà duquel était une vigne séparée du jardin par une simple haie; il écoute avec terreur et anxiété; son œuvre impie est un moment suspendue... Cependant le silence qui règne autour de lui ranime son affreux courage; il reprend sa tâche interrompue, arrache les viscères et les entrailles qu'il jette dans un baquet placé à ses côtés et qu'il porte ensuite dans le cabinet d'aisance du jardin, où il les enfouit à l'aide d'une bêche dont il se sert pour séparer les matières et les rapprocher sur le dépôt. Mais que faire des autres débris du cadavre? Il monte au grenier, prend un sac dans lequel la demoiselle Besson mettait son linge sale; il emplit ce sac avec la tête, le tronc et les membres découpés qu'il avait d'abord placés dans la malle, et il le porte à la cave où il le cache derrière des futailles vides, en prenant de plus la précaution de monter le vin qui pouvait être nécessaire à la consommation de la journée.

» Le pavé de la chambre était inondé de sang; il l'éponge avec des linges qu'ensuite il a brûlés ainsi que le bonnet de la victime, son carton de voyage et la chemise ensanglantée qu'il portait lui-même en ce moment.

» A midi la domestique revint de Beaune; tout était alors fini; elle trouve Delacollonge dans sa chambre, assis tranquillement devant son bureau.

» Dès que la nuit est venue, il prend le sac dans la cave, et le dépose dans le jardin, près de la porte de sortie; il annonce à sa domestique qu'il part pour chercher à emprunter 200 fr. qu'il veut envoyer à la demoiselle Besson; et le voilà entre neuf et dix heures du soir, emportant sur ses épaules le sac qui renfermait les restes par lui mutilés d'une femme séduite, long-temps souillée de son amour sacrilège, et qu'il avait lâchement immolée, puis déchirée avec toute la férocité d'une bête sauvage.

» Il chemine à l'aventure, dans l'obscurité d'une nuit profonde et silencieuse; il tombe, le sac se déchire, il en sort un lambeau qu'il replace; il se remet en marche, il arrive au bord de la marre de Ste-Marie, il y entre jusqu'aux genoux, et y jette son fardeau.

» Son absence n'avait duré qu'un quart-d'heure. De retour à la cure, il dit à sa domestique que la pluie l'a empêché d'effectuer son voyage.

» Le lendemain matin, il allait dire la messe dans une commune voisine, et en passant devant la marre, il n'aperçut rien à la surface de l'eau.

» Cependant six jours après, le sac est retrouvé dans la marre. Effrayé de cette découverte, il revêt ses habits de laïc, et part précipitamment, emportant 40 fr. qui lui restaient, la montre et trois bagues qui avaient appartenu à la demoiselle Besson, plus, quelques couverts d'argent.

» Arrivé à Lyon, il va chez une fille publique, nommée Adélaïde, qu'il connaissait; il mange chez elle, et il la charge de mettre en gage les couverts d'argent qu'il avait emportés, ainsi que la montre et les trois bagues de la demoiselle Besson. Dans le même temps, et par un contraste impossible à concilier avec tant d'immoralité, il avait fait dire des messes, si on veut l'en croire, pour le repos de l'âme de Françoise Besson.

» C'est ainsi que Delacollonge a raconté lui-même la mort de la demoiselle Besson, le dépecement de son cadavre, et toutes les circonstances qui se rattachent à ce tragique événement. Sans doute il y a beaucoup de choses vraies dans tous les détails qu'il a donnés à ce sujet, surtout à l'égard des faits qui ont suivi la mort de la demoiselle Besson. Il a pensé peut-être qu'en prenant une attitude d'apparente franchise sur des circonstances horribles qu'il ne craignait pas de révéler, il se ménagerait la chance d'être cru lorsqu'il parle de la mort inattendue de sa victime, dont il prétend n'avoir été que la cause involontaire. Mais évidemment son récit est mensonger en ce qui concerne les particularités relatives au fait de cette mort dont il avoue cependant qu'il est l'auteur, tout en soutenant que sa volonté et son intention n'y ont point participé. L'in vraisemblance de son récit sur ce point suffirait seule pour en démontrer l'imposture, alors même que tout ce qui a précédé et suivi cet événement ne fournirait pas des preuves accablantes de l'assassinat dont il s'est rendu coupable.

» La mort de la demoiselle Besson et la mise en lambeaux de son cadavre étaient des faits matériels qu'il ne pouvait nier. Il avait à en rendre compte, il avait à expliquer pourquoi et comment était morte cette fille étrangère cachée dans sa maison, et qu'il avait fait passer ici pour sa cousine, là, pour sa sœur; pourquoi et par qui son cadavre avait été coupé en morceaux. On conçoit que pendant sa longue fuite il s'est efforcé d'imaginer une fable qui, sans trop heurter les faits avérés, pouvait écarter de sa tête l'imputation d'assassinat.

» Mais cette fable, tout ingénieuse qu'elle a pu lui paraître, est absurde. Comment! suivant lui, la retraite de Françoise Besson à la cure était soupçonnée; ils avaient résolu qu'elle partirait dans la nuit, quoiqu'on eût laissé coucher la domestique, confidente de leurs relations criminelles, sans lui dire un seul mot de ce prétendu départ; et c'est dans le moment où, selon lui, ils déploreraient ensemble l'amertume de leur séparation, qu'il a voulu essayer en jouant, s'il ferait mal à cette femme en lui serrant le cou avec les deux mains, et qu'il a parodié une scène de strangulation à laquelle elle a succombé, parce que, dit-il, par un mouvement qu'il ne peut expliquer, il la pressait plus fort qu'il ne croyait.

» Mais non; elle n'avait pas tout-à-fait succombé, l'asphyxie n'était pas complète, elle respirait encore, du moins il le dit, et dans un moment pareil où tout espoir de la rendre à la vie ne pouvait être perdu, au lieu de demander des secours et d'appeler sa domestique couchée non loin de là, il prétend qu'il a profité de ce reste de vie pour lui donner l'absolution... Détestable hypocrisie, qui ne craint pas de profaner les choses les plus saintes en les posant à côté d'un crime!

» Telle est cependant l'in vraisemblance de ce récit. Mais lorsque l'on connaît l'immoralité profonde de cet homme, qui avait souillé le sacerdoce par une longue débauche; lorsqu'on connaît sa détresse un moment allégée par le vol et redevenue plus extrême et plus poignante; lorsqu'on le voit contraint par l'épuisement de ses ressources, retirer sa concubine chez lui pour éviter la dépense, et l'y tenir cachée pour éviter le scandale; lorsqu'on voit son angoisse au moment où cette retraite devient soupçonnée et où le secret dévoilé de sa liaison menace de soulever contre lui l'indignation de toute sa paroisse; puis son désir oppressé de faire disparaître de la cure cette femme qu'il ne peut garder plus long-temps parce qu'elle va le compromettre; qu'il ne peut non plus renvoyer parce qu'elle le compromettrait bien plus encore en exigeant hautement des secours dont elle ne peut se passer et qu'il est hors d'état de lui fournir; lorsqu'on sait ensuite que cette femme, pleine de vie et de santé, a trouvé la mort en tête-à-tête avec lui sans qu'il ait appelé sa domestique; lorsqu'on sait enfin qu'il a mis son cadavre en lambeaux, pour en faire disparaître plus aisément les vestiges; alors il est démontré qu'un intérêt puissant a fait commettre un grand crime.

» La supposition d'une mort accidentelle et involontaire est inconciliable avec le fait de la division du cadavre en lambeaux. Il faut des raisons bien impérieuses pour être porté à morceler un cadavre afin d'en mieux anéantir les restes. Cet acte de barbarie qui décelle une grande férocité de caractère, ne peut avoir pour cause que le be-

soin de cacher un crime. On ne mutilerait pas dans ce but un cadavre auquel on n'aurait pas donné volontairement la mort.

Le corps matériel du crime est donc établi; l'intérêt qui l'a fait commettre est avéré. Le coupable est connu, et ce coupable est Delacollonge.

Quant à la préméditation du meurtre, elle n'est pas moins certaine; peut-être même que la mort de l'infortunée Besson était déjà résolue au moment de son départ de Dijon, quand Delacollonge, pour triompher de sa résistance à ce départ, lui en intimait l'ordre avec dureté en lui disant : f... il le faut. Quoiqu'il en soit, sa préoccupation, son air soucieux et son impatience pendant le déjeuner, après que le maire de Ste-Marie lui eût recommandé, dans la matinée du 24 août, de renvoyer sa cousine si elle était chez lui, annoncent qu'il méditait et préparait dès-lors dans sa pensée l'exécution du forfait qu'il a consommé pendant la nuit; et toutes les précautions de détail qu'il a prises avec un si horrible sang-froid, prouvent assez que ce détestable projet n'a pas été le résultat d'une inspiration soudaine.

Malgré tous les soins apportés à l'instruction de cette affaire, des faits matériels importants n'ont pu être constatés. Il eût été essentiel de pouvoir constater par l'examen de l'estomac et des intestins si le poison avait aidé ou non à la perpétration du crime; il aurait été utile aussi de reconnaître si l'existence d'une grossesse récente, venant augmenter les embarras de la position où se trouvait Delacollonge, n'aurait pas ajouté un nouveau motif à ceux qui l'ont déterminé à donner la mort à Françoise Besson. Mais toutes les recherches qui ont été faites pour découvrir ces parties du cadavre ont été infructueuses. En vain on a demandé plusieurs fois à Delacollonge s'il ne les avait pas déposées ailleurs que dans les lieux d'aisances du jardin où il prétend les avoir jetées; il a persisté dans sa première déclaration et il a ajouté pour expliquer l'absence de ces parties du corps : « Je puis croire qu'en arrachant les entrailles je les aurai tellement pressées et broyées, qu'elles se sont confondues avec le sang et les matières contenues dans la fosse. »

Mais cette explication est bien loin d'être suffisante. Les organes qui manquent n'étaient pas susceptibles d'être dénaturés plus que les autres par la pression. Il est donc évident que Delacollonge, qui ne dit pas la vérité sur ce point, a un intérêt quelconque à la déguiser, et sa résistance à cet égard ne peut qu'ajouter à toutes les charges qui pèsent sur lui.

En conséquence, Jean-Baptiste Delacollonge est accusé : 1° D'avoir, dans la nuit du 24 au 25 août 1835, commis un meurtre sur la personne de Françoise Besson, modiste à Lyon; avec cette circonstance qu'il aurait avant l'action formé le dessein d'attenter à la personne de la demoiselle Besson;

2° D'avoir, dans le courant des mois de février, mars ou avril derniers, frauduleusement soustrait une somme quelconque au préjudice et dans la caisse de la fabrique de Ste-Marie-Lablanche, avec la circonstance que pour commettre ce vol il avait, à l'aide d'un instrument, arraché l'un des clous qui attachaient au meuble par les deux extrémités, le coulisseau retenant le tiroir dans lequel était renfermé l'argent de la fabrique. »

Ceux de MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 janvier, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. Le prix de l'abonnement est de 18 fr. pour trois mois, 36 fr. pour six mois, et 72 fr. pour l'année.

### CHRONIQUE.

PARIS, 26 JANVIER.

La Cour des pairs se réunira samedi prochain 30 janvier à midi pour l'ouverture des débats dans l'affaire relative à l'attentat du 28 juillet 1835. L'appel nominal aura lieu à midi un quart très précis.

M<sup>es</sup> Delangle et Lavaux viennent d'être nommés chevaliers de la Légion-d'Honneur.

Dans sa séance du 23 janvier, la conférence des avocats a discuté la question de savoir si lorsqu'un héritier a vendu ses droits successifs, et que postérieurement à cette vente, l'un de ses co-héritiers renonce à la succession, l'accroissement profite au vendeur ou à l'acquéreur. Sur le rapport de M. Regnier, l'un des secrétaires, la conférence s'est prononcée en faveur du vendeur.

M. Jully a été élu secrétaire de la conférence, en remplacement de M. Massé, qui a quitté le barreau de Paris.

Les bâtimens qui composent aujourd'hui le Conservatoire des Arts et Métiers, faisaient autrefois partie de l'abbaye Saint-Martin, et il paraît que l'abbaye était entourée d'un chemin de ronde que des propriétaires voisins ont peu à peu envahi. En conséquence, le préfet de la Seine a dirigé contre quinze ou vingt propriétaires, une demande à fin de déguerpissement. Cette demande, qui aurait eu pour résultat de faire démolir une partie des maisons de la rue du Vertbois, a été soumise au Tribunal.

Les défendeurs ont opposé la prescription, qui a été accueillie, et le préfet de la Seine a été déclaré non recevable dans toutes ses demandes.

La Cour royale, 1<sup>re</sup> chambre, présidée par M. le président Miller, a procédé au tirage au sort des jurés pour les assises du premier trimestre des trois premiers départemens du ressort; en voici le résultat :

MARNE. (M. Bryon, président). Ouverture le 22 février.

Jurés titulaires : MM. Duval-Grenet, officier en retraite; Lemoine, propriétaire; Demongot-Christon, propriétaire; Gonel-Légrand, épicer en gros; Milhomme, négociant; Gard-Varnier, propriétaire; Dequaire, marchand; Malingre, propriétaire; Poisson, propriétaire; Legrez-Logeart, marchand de grains; Fontaine, marchand; Lecordelier-Desfourneaux, ancien officier; Garanger, notaire; Bailly, marchand en gros; Bénézech, médecin; Ostome, cultivateur; Brulé, maire; Appert, secrétaire de mairie; Robert-Leroy, couvreur; Clément-Cochon, mercier en gros; Chrétien-Grignon, fabricant d'huile; Charbonneaux-Denizet, fabricant; Dessain-Périn, propriétaire; Jacobé de Frémont, propriétaire; Dessoffy, lieutenant-colonel en retraite; Grousselle-Paloteau, marchand de vin en gros; Jauret-Sénard, négociant; Jacqueminet, marchand de bois; Dubois-Dutilleul, propriétaire; Guédon, avoué; Henriot-Delamotte, fabricant; Guyart-Chauffourt, propriétaire; Broyard, marchand de bois; Ponsinet, avocat; Fricotel, propriétaire; Leroy de Bonneville, ancien magistrat.

Jurés supplémentaires : MM. Alexandre Geruzet, pharmacien, Bonnefoy-Gay, propriétaire; de Cheygné, propriétaire; Faure, négociant.

SEINE ET MARNE. (M. Delahaye, président). Ouverture le 22 février.

Jurés titulaires : MM. Desrués, maire; Digeon, propriétaire; Moussin, propriétaire; Petit, propriétaire; Hébert, maire; Martragny, maire; Barlatier-Demas, propriétaire; Mathié, marchand; Lepelletier, cultivateur; Berlin, cultivateur; Bernier, fermier; Berthier, chapelier; Mirvaux, propriétaire; Mercier, propriétaire; Bertrand, tanneur; Sainte-Beuve, fermier; Pierson, marchand de laine; de Mastins, maire; Veret,

maire; de Barnouille, officier de santé; Dalleux, fils, marchand de bestiaux; Béniton, propriétaire; Boucher, propriétaire; Guénot, fermier; Fleuriot, propriétaire; Bourgeois, marchand de bois; Lebrasseur, propriétaire; Marest, maire; Signoret, ancien négociant; Rossin, receveur municipal; Delamarre, cultivateur; Millon de Pommeroy, ancien directeur des contributions directes; Baroout, médecin; Mondollot, propriétaire; Duchêne, propriétaire; Lemonnier, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Gatelliet, propriétaire; Charenton, ancien courtier de commerce; Gachet, propriétaire; Delaunoy, marchand de bois.

SEINE ET OISE. (M. Lassis, président). Ouverture le 22 février.

Jurés titulaires : MM. Filassier, ancien notaire; Poincnet de Sivry, notaire; Moreau, propriétaire; Florat, marchand drapier; Despaigne, médecin; de Rotrou, propriétaire; Goujon, cultivateur; Gavignot, marchand de farine; Erourad, propriétaire; le marquis de la Prévalaye, propriétaire; Poulain, propriétaire; Lépine, propriétaire; Collas, plâtrier; Masselin, propriétaire; Legoy, fermier; Egasse, quincaillier; Fontaine, entrepreneur de voitures publiques; Drouillet, propriétaire; Renoult, avoué; Râteau, propriétaire; Mesteil, propriétaire; Parel, officier de génie retraité; le chevalier de Labigne, propriétaire; Petit, médecin; Bourgeois, propriétaire; le marquis de Guicy, propriétaire; Hébert, propriétaire; Lemelle, médecin; Laine, propriétaire; Legendre, fermier; Salas, notaire; Gardère, propriétaire; Delaisse, officier supérieur; Delaisement, propriétaire; Mazure, propriétaire; Chevannes, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Vitry, propriétaire; Cizos, pharmacien; Coigny, orfèvre; Deschiens, propriétaire.

M. Farineau est assurément un fort honnête homme, mais il a le grand tort de se mêler trop peu du service de la garde nationale, et de se mêler un peu trop des querelles conjugales qui peuvent par fois s'élever chez son voisin, M. Jacob : c'est là ce qui l'amène devant la police correctionnelle, tout à la fois comme prévenu d'un refus de service, et comme partie civile dans une plainte en voies de fait.

M. Farineau est d'abord interpellé sur la prévention dont il est l'objet.

M. le président : Dans le courant de la même année, vous avez subi deux condamnations du Conseil de discipline ?

M. Farineau : Subi corporellement, oui, M. le président, mais j'ai protesté et je proteste.

M. le président : Vous avez depuis manqué à votre service ?

M. Farineau : C'est vrai... (Se tournant vers l'auditoire.) Madame Farineau...

Une femme longue, blême et sèche s'avance près de la barre.

M. Farineau : Chère amie, dis un peu à ces Messieurs pourquoi j'ai manqué à mon service.

M. le président : Expliquez-vous vous-même.

M. Farineau : Oui, M. le président... Mais c'est que M<sup>me</sup> Farineau aurait pu vous dire que ce jour là je n'étais plus que cataplames et sangsues... Madame Farineau, dis un peu à ces Messieurs...

L'avocat de M. Farineau rend inutile l'intervention de sa femme, en produisant un certificat de médecin, constatant en effet la maladie du prévenu, qui est acquitté.

M. Farineau quitte fièrement le banc des prévenus, et vient se placer à la barre des plaignans pour soutenir sa plainte contre M. Jacob.

M. Farineau : Je dois d'abord remercier la justice de l'éclatante réparation qu'elle vient de me faire, et je lui en demande une nouvelle avec dommages-intérêts. Voici le fait : Je suis marié, Messieurs, et jamais il ne m'est arrivé de lever seulement l'ombre de mon petit doigt contre mon épouse... M<sup>me</sup> Farineau, dis voir à ces Messieurs si j'ai jamais levé contre toi l'ombre de mon petit doigt. Non, Messieurs, jamais. Eh bien ! j'entends un jour le voisin Jacob qui se disputait avec sa femme, je dis sa femme, quoique M<sup>me</sup> Farineau prétende qu'ils ne le sont pas, mais enfin n'importe. Alors j'ai voulu m'interposer, et M<sup>me</sup> Farineau peut vous dire que j'ai été reçu par le plus fameux coup de pied qu'un honnête homme puisse recevoir... Mon épouse a apporté mon pantalon qui s'en est trouvé tout déchiré.

Jacob : Pour ce qui est du pantalon déchiré, c'est possible, je ne le renie pas ; mais vous allez voir si c'est ma faute. J'étais en train de me disputer un brin avec mon épouse, mais ça sans conséquence, comme ça doit se faire entre mari et femme... Elle m'avait même donné un coup de lardoire dans le bras, à cause de cinq ou six claques que je lui avais envoyées; quand voilà ce gros imbécille qui vient s'en mêler, et alors, ma foi, je lui ai dit de s'en aller en lui montrant le chemin avec mon pied. Il s'est retourné et s'est jeté dans mon pied, c'est pas ma faute.

M. Farineau : Dis donc, Madame Farineau, si ça ne fait pas pitié, hein !

M<sup>me</sup> Farineau : Ah !...

Le voisin Jacob est condamné à 16 fr. d'amende.

Le sieur Caravello, agent d'affaires, débiteur du sieur R..., lui avait transporté une somme de 24,000 francs à lui due par un de ses débiteurs. Mais avant que son cessionnaire eût pris la précaution de faire signifier son transport, le sieur Caravello avait touché la somme par lui transportée. En conséquence de ce fait, M. R... avait dirigé contre le sieur Caravello une demande à fin de paiement de 24,000 fr. à titre de dommager-intérêts, avec contrainte par corps.

Il s'agissait donc, devant le Tribunal, de savoir si l'inexécution d'un transport par suite d'un fait frauduleux de la part du cédant pouvait se résoudre en dommages-intérêts d'une valeur égale à la somme transportée, ou si ces dommages-intérêts ne devaient pas, aux termes de l'article 1153 du Code civil, se borner aux intérêts de la somme principale.

Le Tribunal (2<sup>e</sup> chambre) a décidé que l'inexécution du transport provenant d'un fait personnel à Caravello, elle pouvait donner lieu à une demande à fin de dommages-intérêts, et que ces dommages-intérêts pouvaient être d'une somme égale à la somme principale. En conséquence, Caravello a été condamné, et par corps, à payer la somme réclamée.

Dans la même audience, le Tribunal a décidé deux questions d'enquête que nous croyons devoir mentionner.

Il s'agissait de savoir si, en matière de demande à fin de séparation de corps, lorsque le mari défendeur a été admis à faire preuve des faits de réconciliation, il doit être ouvert sur ce point un procès-verbal d'enquête séparé, ou si les faits de réconciliation ne doivent pas être établis dans la contre-enquête faite par le mari sur les griefs articulés dans l'enquête de sa femme. Le Tribunal a prononcé dans ce dernier sens, et il a décidé en même temps que le délai de huitaine fixé par l'article 257 du Code de procédure pour l'ouverture du procès-verbal d'enquête ne court pas seulement à l'égard de la partie qui a fait signifier le jugement; et que si l'autre partie veut elle-même ouvrir un procès-verbal d'enquête, elle doit le faire dans le même délai, à peine de nullité.

Une gargotière comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de dégât commis sur la propriété d'autrui, pour avoir, avec de l'huile de vitriol, gravement corrodé le cou, les bras, les mains, la chemise et les robes de deux blanchisseuses qui se sont constituées partie civile.

La première blanchisseuse : J'étais sur le pas de la porte de maman qui est fruitière, finissant la journée en causant avec des voisines, notez que c'était en été; je m'étais endormie tout doucement; car en nous amusant, l'heure de se coucher était venue : mon amie la blanchisseuse me tire pour lors par les pieds, me disant : « Faut s'aller coucher. » Je me réveille et je dis : « C'est vrai, allons nous coucher. » Tout en disant ça, je baisse le cou, je ne sais plus trop pour quoi; et voilà que je me sens quelque chose qui me tombe sur les mains et sur le cou. « Ah ! maman, que ça me brûle, m'écriai-je, vite, maman, bien vite de l'eau, voilà que je m'enflamme tout-à-fait. » Heureusement que maman m'a apporté de l'eau assez à temps pour m'éteindre, et je n'en ai été que pour des brûlures qui font marque encore et puis pour ma robe, comme maman va vous le dire.

La maman est introduite : « Ma fille qui prenait le frais à ma porte, dit-elle, crie tout-à-coup : « Maman, maman, ma chemise brûle ! maman, v'là que je brûle. — Qu'est-ce que j'entends, que ma fille brûle ! » Et j'accours tout de suite avec une chandelle. « Et non, maman, dit ma pauvre fille, c'est de l'eau, c'est de l'eau tout de suite; v'là que je brûle ! » Je reviens alors avec un pot à l'eau d'une main, et toujours ma chandelle de l'autre, pour voir un peu, et je reconnais des gouttes de vitriol par terre et sur ma fille, et je me dis : « Pardine ! v'là pourquoi que ma fille brûle. » Cette huile était tombée de la maison voisine, et j'ai tout de suite pensé que ça venait de la chambre de la gargotière.

M. le président : Et pourquoi vos soupçons se sont-ils portés sur cette femme ?

La fruitière : Ah ! je m'en vais vous dire; histoire de petite jalousie d'état. Voulant arrondir un peu mon petit commerce, je me suis mise à vendre des volailles rôties et des abattis fricassés, dont Madame vendait aussi en sa qualité de gargotière ma mur mitoyen, et sans doute que ça l'a piquée au cœur et partout.

La seconde blanchisseuse dépose aussi qu'elle a reçu quelques éclaboussures d'huile de vitriol, mais elle reconnaît qu'elle a été moins maltraitée que la fille de la fruitière.

Le propriétaire de la maison où la gargotière occupe une chambre au troisième, déclare que le résultat des perquisitions les plus minutieuses auxquelles il s'est livré pour reconnaître d'où l'huile avait été lancée, est une conviction profonde que l'acide est parti de la fenêtre de la gargotière.

M. le président, à la gargotière : Convenez-vous d'avoir jeté de l'huile de vitriol ?

La gargotière : Non, Monsieur; d'ailleurs, y a un quatrième dans la maison.

La deuxième blanchisseuse : C'est moi qui l'occupe, et je ne me serais pas amusée à me brûler moi-même, j'espère.

La gargotière : Eh ben là y a un centième.

Le propriétaire : Le cinquième est tellement en retraite du toit qu'il serait difficile de jeter quelque chose dans la rue.

La gargotière : Que voulez-vous que je vous dise ? Je n'ai jamais emporté de ça chez moi; quand je suis dans ma chambre, je balaie ou je dors, voilà tout.

Le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, condamne la gargotière à un mois de prison et à 160 fr. de dommages-intérêts envers les deux plaignantes.

— Avant-hier, un incendie, dont la cause n'est pas encore connue, a éclaté sur le boulevard du Temple, dans la maison n° 45, chez les époux Saint-Aubin, qui exercent le commerce de la bonneterie. Grâce aux prompts secours administrés par les pompiers de garde au poste de l'Entrepôt, à la Courtille et à celui des Arts et Métiers, une heure a suffi pour se rendre maître du feu qui menaçait les maisons voisines, et qui avait même déjà pénétré dans la maison des époux Cassarino, marchands d'oiseaux.

Après s'être assuré que le danger n'était plus à craindre, M. le commissaire de police du quartier a fait avertir M. le procureur du Roi, M. Legonidec, l'un des juges d'instruction, qui demeure non loin de là, l'avait précédé sur les lieux aux premiers cris d'alarme parvenus jusqu'à lui. Des soupçons se sont élevés contre les époux Saint-Aubin, qui ont été arrêtés ainsi que leurs deux commis. On pense toutefois que ces derniers seront mis en liberté après un nouvel interrogatoire.

Dans le premier moment, on a transporté au dehors les meubles des époux Cassarino et les nombreux oiseaux, qui, la plupart, ont été écrasés ou étouffés. Pour surcroît de malheur, 900 fr. ont été enlevés de l'armoire de ces industriels, pendant que ce meuble, qu'on fut obligé de briser, se trouvait déposé sur le boulevard. Ces infortunés et leurs cinq enfans, forcés de fuir presque nus de leur domicile, excitaient un sentiment général de commisération et d'intérêt.

— Nous nous empressons d'annoncer la mise en vente de la seconde édition du *Traité de l'Expropriation pour cause d'utilité publique*, par M. de Lalleau. Nous rendrons sous peu, un compte détaillé de cet ouvrage; mais nous pouvons, dès aujourd'hui, le signaler comme le guide le plus utile et le plus sûr qu'on puisse consulter sur cette matière, qui est maintenant d'un si grand intérêt pour les magistrats, les juriconsultes, les ingénieurs, les administrateurs, et pour toutes les personnes qui s'occupent de travaux publics. La deuxième édition du *Traité des Servitudes des places de guerre*, par le même jurisconsulte, paraît en même temps. (Voir aux Annonces.)

— Madame la duchesse d'Abrantès fait paraître aujourd'hui chez le libraire Dumont, un nouvel ouvrage sous le titre de *Scènes de la vie espagnole*. Cet ouvrage dans les circonstances actuelles ne peut manquer d'offrir un grand intérêt. (Voir aux Annonces.)

— Le libraire Roret vient de publier une nouvelle édition du *Nouveau dictionnaire de botanique médicale et pharmaceutique*. C'est un de ces livres dont l'utilité générale fait le succès, surtout lorsqu'à cette utilité se joint le mérite d'un plan bien conçu, d'un texte concis et très complet. Ce dictionnaire, mis à la portée de toutes les classes de la société, donne une connaissance assez étendue de toutes les plantes médicinales, en indiquant les propriétés, en offre la représentation dans des figures gravées, et décrit suffisamment les maladies dans lesquelles l'emploi de ces plantes est nécessaire, pour qu'en l'absence d'un médecin on puisse donner à un malade les premiers secours qui peuvent arrêter le progrès du mal ou calmer un malaise passager. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

En cause de M. François-Louis comte de Helmstatt de Hochhausen, demandeur, contre M. Henri d'Orgon, évêque d'Oltrope, défendeur, concernant la biffure d'une inscription sur le livre des hypothèques.

M. le comte François-Louis de Helmstatt de Hochhausen a passé, en date du 1<sup>er</sup> mars 1812, une lettre de créance pour la somme de 3,800 f. en faveur de M. Henri d'Orgon, évêque d'Oltrope, demeurant alors à Heidelberg, mais qui, à ce qu'on dit, s'est retiré plus tard en France et dont le séjour actuel est inconnu.

Ladite lettre de créance a été portée, le 14 mars 1812, sur le registre d'hypothèques à Handschuchshaim.

M. le comte François-Louis de Helmstatt a, sous la date d'aujourd'hui, et en vertu de l'article 2160 des lois du grand-duché de Bade, demandé

que l'inscription susdite, portée le 14 mars 1812 sur le livre des hypothèques, en soit biffée, parce que

3° Que, au surplus, l'obligation susdite est non valable et sans effet. Le jour pour traiter cette instance est fixé au 9 mars de cette année, à 10 heures du matin, devant le grand-bailliage de Heidelberg; et le défendeur, M. Henri d'Orgon, évêque d'Oltroupe, ou ses successeurs en droit, est assigné d'y comparaître; et au cas de non comparution, la de-

mande du fait de l'instance sera déclarée comme avouée et les exceptions comme non avenues.

Heidelberg, le 7 janvier 1836. Le grand-bailliage susdit, JUNGHANS

RORET, éditeur des Suites à Buffon, rue Hautefeuille, 10 bis.

NOUVEAU DICTIONNAIRE DE BOTANIQUE MÉDICALE ET PHARMACEUTIQUE, contenant la Description et les Propriétés médicinales des végétaux, des animaux et des minéraux, et leurs préparations les plus usitées en médecine, d'après les meilleurs auteurs; ouvrage mis à la portée de toutes les classes de la société; par une réunion de médecins, de pharmaciens et de naturalistes, sous la direction de MM. Julia de Fontenelle et Barthez; 3° édition mise au niveau des connaissances nouvelles, ornée d'un atlas composé de 17 planches représentant 278 plantes gravées avec le plus grand soin. Deux gros vol. in-8° et atlas. Prix, 18 fr. figures noires, et 25 fr. figures coloriées. Pour recevoir l'ouvrage, franc de port, l'on ajoutera 5 fr.

res, pêche fluviale, etc., résultant des Codes français. Par M. Biret, ancien magistrat. Un vol. de 468 pages. Prix : 2 fr. 50 c. MANUEL du Teneur de Livres, ou l'Art de tenir les livres en peu de leçons, renfermant la partie simple et la partie double, la méthode pour les tenir en partie double au moyen d'un seul registre, les diverses manières d'établir les comptes courants, de calculer les époques communes, les intérêts, les escomptes, etc. Par M. Tremery : 3° édition. Prix, 3 fr. MANUEL du Vigneron français, ou l'Art de cultiver la vigne, de faire les vins, les eaux-de-vie et vinaigres; contenant les différentes variétés de la vigne, leurs maladies et les moyens de les prévenir, etc. Par M. Arsène Thibaut de Berneaud : 4° édition, revue, augmentée et ornée de 14 planches. 1 vol. Prix : 3 fr. 50 c. MANUEL du Chandelier, du Cirier et Fabricant de cire à cacheter. Par M. Seb. Lenormand : 2° édition. 1 vol. orné de planches. Prix : 3 fr. MANUEL du Poëlier-Fumiste, ou Traité complet de cet art, indiquant les moyens d'empêcher les cheminées de fumer, de chauffer économiquement, etc. Par MM. Aldermi et Julia. 1 vol. orné de planches. Prix : 3 fr.

MANUEL du Boulanger, du Négociant en grains, du Meunier et du Constructeur de moulins. Par MM. Benoit et Julia de Fontenelle : 3° édition, très augmentée et ornée de planches. 2 volumes. Prix : 5 fr. MANUEL complémentaire d'Arithmétique, ou Recueil de nouveaux Problèmes appliqués au commerce, à la banque, aux opérations de Bourse, au toisé, à l'arpentage, à la géographie, à l'histoire, à la physique, etc. Par M. Tremery; la 2° partie renferme la Solution des Problèmes. 1 vol. 1 fr. 75 c. Sous presse pour paraître bientôt : MANUEL d'HISTOIRE UNIVERSELLE, par M. Cahen, traducteur de la Bible, 1 gros volume, 2 fr. 50 c. MANUEL supplémentaire d'Arpentage, ou Recueil d'exemples pratiques pour différentes opérations d'arpentage et de levée des plans, par M. Hogard père, arpenteur-géomètre, et M. H. Hogard, de plusieurs sociétés savantes; ouvrage orné de beaucoup de figures et de modèles de topographie, par M. Chartier, dessinateur au dépôt de la guerre, 1 vol. avec modèles coloriés. Pour recevoir les Manuels ci-dessus et tous les autres volumes de cette utile collection, il faut ajouter 50 c. par volume.

TRAITÉ DE L'EXPROPRIATION

POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE, Par M. CH. DE LALLEAU, avocat à la Cour royale de Paris, chevalier de la Légion-d'Honneur, etc.; 2° édition, entièrement revue d'après les lois des 30 mars 1831 et 7 juillet 1833, et les ordonnances et règlements postérieurs. 1 fort vol. in-8°. Prix : 8 fr. 50 c.

TRAITÉ DES SERVITUDES

ÉTABLIES POUR LA DÉFENSE DES PLACES DE GUERRE ET DE LA ZONE DES FRONTIÈRES, Par le même. — 2° édition. — 1 vol. in-8°. Prix : 8 fr. 50 c. A Paris, chez ALEX. GOBELET, CARILLAN-GOEURY et ANSELIN.

Librairie de L. HACHETTE, rue Pierre-Sarrasin, 12, à Paris.

DÉTAILS SUR

L'ÉMANCIPATION DES ESCLAVES

DANS LES COLONIES ANGLAISES, PENDANT LES ANNÉES 1834 et 1835.

Tirés des documents officiels présentés au Parlement anglais et imprimés par son ordre, avec des Observations et des Notes par Z. MACAULAY F. R. S. de Londres, traduit de l'anglais. Broché in-8°. 2 fr. 50 c.

HAÏTI, ou RENSEIGNEMENTS authentiques sur l'abolition de l'esclavage et ses résultats à St.-Domingue et à la Guadeloupe, avec des détails sur l'état actuel d'Haïti et des noirs émancipés qui forment sa population; traduit de l'anglais. — 3 fr. ANTI-SLAVERY Reporter, n° 112, on the workings of the abolition act. — Prix, br., 1 fr. 50 c.

TABLEAU DE L'ESCLAVAGE tel qu'il existe dans les Colonies françaises. — Prix, br., 75 c. FAITS et RENSEIGNEMENTS prouvant les avantages du travail libre sur le travail forcé et indiquant les moyens les plus propres à hâter l'abolition de l'esclavage dans les Colonies européennes. — Prix, br., 2 fr. 50 c.

SCÈNES DE LA VIE ESPAGNOLE,

Par la duchesse D'ABRANTES, 2 vol. in-8°. 15 fr. — EN VENTE chez DUMONT, Palais-Royal, 88.

UN ÉTÉ A MEUDON, par FRÉDÉRIC SOULIÉ, 2 vol. in-8. 15 fr.

HARAS DE VIROFLAY.

Étalons approuvés et autres pour la monte de 1836. — FÉLIX, de pur sang, continuera la monte à raison de 100 fr. par jument. — HÉCULE, de pur sang, joignant à la régularité de ses formes une force extraordinaire, commencera la monte à 50 fr. par jument. — IBIS, de pur sang, remarquable par sa distinction et sa belle

conformation, commencera la monte à 50 fr. par jument. — THORNTON, de demi-sang, continuera la monte à 25 fr. par jument. Les plus grands soins seront donnés aux jumens et aux poulains que l'on désirerait laisser pendant et après la monte au haras, où tout est disposé pour leur bien-être. S'adresser sur les lieux.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.) D'un acte sous signature privé fait double entre les parties, le 20 janvier 1836, enregistré le 21 du même mois par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c. 1° Entre AUGUSTIN-ÉLOI AUTHIER, commis-voyageur, domicilié rue de la Bourse, 10; 2° Entre JEAN BAULOS, commis-marchand, domicilié rue Saint-Denis, 290; D'autre part : Il a été formé une société qui doit durer 3 ans pour faire suite aux affaires de la maison SEJOURNANT. La raison sociale est AUTHIER et BAULOS; la signature appartiendra à l'un et à l'autre associé. Le siège de la société est établi rue Saint-Denis, 290.

CLOS et en commandite pour la maison FOURCHON. La raison sociale est DUCLOS ET C°. M. DUCLOS est seul gérant de la société et a seul la signature sociale. Le siège de la société est fixé au lieu où s'exploite la brasserie, rue du Faubourg-Saint-Denis, 114 et 116; Le fonds social est de 80,000 fr. Pour extrait. NOËL.

D'un acte fait à Paris, le 14 janvier 1836, enregistré le 18, il appert que M. FRANÇOIS-NICOLAS FARCY père a établi une société en commandite par actions, sous la raison FARCY père et C°, dont le siège est à Paris, pour l'exploitation de la librairie de la Société Catholique pour la publication des bons livres, qu'il est seul chargé de gérer et administrer, et dont il a la signature. Le capital de cette société est de 200,000 fr. représentés par 1,000 actions de 200 fr. chacune. La durée de cette société est de 6 années, à compter du 1er janvier 1836.

ÉTUDE DE M° VENANT, AGRÉÉ,

Au Tribunal de commerce, de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 15 janvier 1836, enregistré; Entre PIERRE-THÉOPHILE DELARUE, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue N°-Dame-des-Victoires, 16, d'une part; et la personne dénommée audit acte, d'autre part. Appert : il a été formé entre les sus-nommés une société en commandite sous le nom THÉOPHILE DELARUE pour l'exploitation à Paris, rue Notre-Dames-des-Victoires, 16 du brevet d'imprimeur-lithographe appartenant à M. DELARUE, seul gérant de la société et, à cet égard, ayant la signature sociale pendant six années qui remonteront au 1er janvier 1835 et finiront au 1er janvier 1841. L'apport du commanditaire a été fixé à la somme de 21,000 francs qui a été versée en espèces aux mains du gérant; ces

fonds sont productifs de l'intérêt à 5 pour cent l'an, payables par semestre.

Il a été convenu que si les besoins de l'exploitation le rendaient nécessaire, la mise en commandite pourrait être portée à 30,000 francs à la demande du gérant; et que si ce chiffre se trouvait atteint par les versements complémentaires, faits avant l'expiration de la société, sa durée serait portée à dix années.

Pour extrait : VENANT. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 12 janvier 1836, enregistré; Entre M. LOUIS-JOSEPH SAUVONNET, ébéniste, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, 7, d'une part. Et MM. 1° NICOLAS-FÉREOL PARRIAUX, ébéniste, demeurant à Paris, rue de Charonne, 32; 2° et FRANÇOIS GRATIOT, ébéniste, demeurant à Créteil, près Paris. Appert : La société qui a été formée entre les sus-nommés par acte sous signatures privées, en date à Paris, du 10 juin 1833, enregistré, ayant pour objet l'exploitation d'une machine pour la fabrication des bâtons de tierces, et des moules pour cadre, est annulée à partir du 12 janvier 1836. Les sus-nommés ont été renvoyés devant des arbitres juges pour faire la liquidation de ladite société. Pour extrait : VENANT.

Par acte passé devant M° Desprez qui en a la minute, enregistré, son collègue, notaires à Paris, le 22 janvier 1836. M. JEAN-AUGUSTE SIGUIER, propriétaire, demeurant à Grenelle, rue du Théâtre, 21, a formé pour 20 années à partir du jour de sa constitution, c'est-à-dire, lorsqu'il y aura des souscriptions pour 80 actions une société en nom collectif et en commandite pour l'exploitation de 8 voitures omnibus faisant le service du village du Beau-Grenelle à la rue de Valois ou toute autre rue que l'autorité désignera.

Le siège de la société est établi à Grenelle, rue du Théâtre, 21. La société existera sous la dénomination de société des Dames françaises et sous la raison sociale AUGUSTE SIGUIER et C°. Le fonds social se compose d'un capital de 130,000 fr. représenté par 130 actions au porteur de 1,000 fr. chaque. M. SIGUIER en est seul gérant responsable. Pour extrait : DESPREZ.

ÉTUDE DE M° BELON AINÉ, HISSIER,

Rue Pavé Saint-Sauveur, 3. D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 20 janvier 1836, enregistré à Paris le 21, du même mois, folio 146, recto cases 3, 4 et 5, par Chambert, qui reçu 5 fr. 50 c. Il appert que M<sup>me</sup> CHARLOTTE-ÉLISABETH MIGNON, veuve de M. JOSEPH-MARIE-CAMILLE REY, rentière, demeurant à Paris, rue de l'E-

chiquier, 21 bis, et M. JACQUES-LOUIS-PIERRE CAMILLE REY fils, ancien principal commis de son père, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 21 bis, ont formé une société en nom collectif pour succéder à la maison de commerce de M. CAMILLE REY, leur père et époux, et faire la commission, l'achat, la vente, et la recette des rentes.

La raison sociale est V<sup>e</sup> CAMILLE REY ET FILS. Le siège de ladite société est établi à Paris, rue de l'Échiquier, 21 bis. La société est formée pour six années consécutives qui commenceront à courir le 1er février 1836, et finiront à pareil jour de l'année 1842. M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CAMILLE REY est chef de ladite maison, que son fils gèrera et administrera sous sa direction, mais conjointement avec elle. Ils auront tous les deux la signature sociale qui ne pourra être employée que pour les opérations de la société. Le fonds social se compose de la valeur de ladite maison de banque, dont M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CAMILLE REY est propriétaire pour un quart et M. REY fils pour trois quarts; la mise de chaque associé est de la part qu'il possède dans la propriété de ladite maison de commerce. De plus chaque associé fournira par égales portions tous les fonds nécessaires aux besoins de la société, et les sommes ainsi avancées seront considérées comme sociales. Pour extrait : BELON.

D'un acte sous signature privée, fait à Paris le 15 janvier 1836, et enregistré le 19 du même mois.

A compter du 15 janvier 1836, la société pour les affaires de banque, de commerce et d'industrie, connue à Paris sous la raison sociale Louis JELSKI et C°, établie rue Saint-Georges, 16, est et demeure dissoute. M. BRUZAUD en est nommé liquidateur. Pour extrait.

D'un acte sous seings-privés fait double entre les parties, le 23 janvier 1836, enregistré le même jour aux droits de 5 fr. 50 c. par Frestier;

Il appert que M<sup>me</sup> MARIE-ANNE-JOSÉPHINE MONNIN, épouse de M. DENIS MARÉCHAL, officier d'artillerie, demeurant à Paris, place Vendôme, 4, autorisée du sieur son mari, aux termes d'un acte passé devant M° Duboy et son collègue, notaires à Tours, le 5 septembre 1831, enregistré et déposé pour minute à M° Riant, notaire à Paris, par acte devant son collègue et lui, du 8 dudit mois de septembre enregistré; et M. CÉSAR-PIERRE-FRANÇOIS-HENRY MARTIN, négociant, demeurant à Paris, susdite place Vendôme, 4, ont formé entre eux une société pour l'exploitation en commun d'un hôtel garni sis à Paris, rue Saint-Honoré, 366, ensemble pour la création et l'achat, la revente ou l'exploitation de tous autres hôtels garnis qu'il

leur plairait d'établir, acheter, revendre ou exploiter par la suite.

La durée de cette société est illimitée, elle ne cessera qu'au cas de décès de l'un des associés ou à l'expiration des baux qui ne seraient point renouvelés, et enfin du consentement commun des parties.

Il n'y aura point de raison sociale, les engagements de la société devront être souscrits par les deux associés conjointement.

Les profits et charges de la société seront partagés par moitié entre les associés.

La mise de chacun des associés consiste dans la propriété du mobilier d'exploitation actuelle qui leur appartient à chacun pour moitié et de celui qu'ils acquerront par la suite en commun.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. la ligne

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M° GAMARD, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire le 13 février 1836, sur licitation entre majeurs et mineurs, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, en trois lots.

D'une belle MAISON, sise à Paris, rue St-Eustache, 45, sur la mise à prix de 140,000 fr.

D'une autre MAISON, sise à Paris, rue des Marais-St-Germain, 22, sur la mise à prix de 50,000

Et d'une MAISON de campagne, sise à Clamart-sous-Meudon, rue de Bièvre, 8, sur la mise à prix de 40,000

S'adresser, pour les renseignements, à Paris;

1° à M. Gamard, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, rue Notre-Dame-des-Victoires, 25.

2° à M° Legendre aîné, avoué, place des Victoires, 3.

3° et à M° Lejeune, notaire, rue des Bons-Enfants, 21.

Adjudication définitive, le samedi 6 février 1836, aux criées du Tribunal de la Seine, d'une grande et belle MAISON, sise à Paris, place Dauphine, 16, et quai de l'Horloge, 69. Elle est mise à prix sur le montant de l'estimation faite par expert, à 80,000 fr.

Elle est occupée par un locataire principal moyennant un loyer annuel fixé depuis très long-temps à 5,000 fr. S'adresser à M° Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Eustache, 36.

BOURSE DU 26 JANVIER.

Table with columns: A TERME, 1er c. pl. ht. pl. bas etc. Rows include 5% comp., Fin courant, E. 1831 compt., etc.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table with columns: janvier, heures. Rows include GAUTIER, md de bonneteries, le 29 10; DAUDRIEU, vitrier-peintre, le 30 12; PAILLLET, md de poids de lapins, le 29 2.

PRODUCTIONS DE TITRES.

DEVERCORS, négociant, à Paris, rue Thévenot, 23. — Chez MM. Morand, rudes Fontaines-du-Temple, 13; Comte, rue de Provence, 26 ou 27.

HERNU, md tailleur, ld.

Table with columns: 11, 11, 1, 3, 3, 12, 11, 12, 3, 3. Rows include GRATIOT et femme, anciens mds de vins, Concordat; LAVENNE, md papetier, Concordat; D<sup>me</sup> PARIS, anc. mde lingère, Vérification; BOURDON, anc. md tailleur; BONNEVILLE, agent d'affaires, Clôture; DEBOISIER frères, mds d'étoffes pour chaus-sures, Concordat; JAGER, md de toiles, id.; SARGISON, dit LAMARCHE, fab. de bret.; DUVERNOIS, libraire, Rem. à huit; AUGER, md épicer, ld.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du mercredi 27 janvier. heures. FLEURY, anc. md tailleur, Vérific. 11

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 24 janvier. M<sup>me</sup> Rielle, rue de la Paix, 8. M<sup>me</sup> Gautrin, née Lermette, r. Marbeuf, 26. M<sup>me</sup> Robinot Duclos, née Damon, rue du Faubourg-Poissonnière, 93. M<sup>me</sup> Glace, rue Beaubourg, 34. M. Laffitte, rue des Marmouzets, 1. M<sup>me</sup> Chabrillic, rue Nve-Guillemain, 26. M. Roynville, rue Pascal. M<sup>me</sup> Lavussière, née Basset, rue Saint-Jacques, 19. M. Audois, r. Pavée-St-Sauveur, 22. M. Alombert, mineur, rue du Temple, 108. M<sup>me</sup> Robin, née de Lepy, r. du Perche, 6.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature, PIVAN-DELAFOREST